



REPUBLIC
ET CANTON
DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

DT - DIC
**Inspection de la
construction et
des chantiers**

**DIRECTIVE
METIER**

Cf. L 5 05.03

Numéro : M12

Version : 3

Concerne : Complément d'interprétation relative à la manutention des charges

Destinataires :	ICC – Partenaires	
Copie à :		
Émetteur :	Nicolas Ungaro	
Entrée en vigueur :	22.10.2025	Réactualisée le : Modifiée le : 17.11.2025

Usage exclusif au service oui non

Objectif

La mise en œuvre de l'article 56¹ alinéa² du règlement sur les chantiers (RChant) nécessite l'apport de quelques précisions supplémentaires afin d'éviter tout doute dans son application.

Base légale

• **Règlement sur les chantiers (RChant)** :

Art. 56 Manutention des charges

¹ Il est interdit de déplacer des charges au-dessus d'un endroit accessible au public. L'inspection des chantiers peut exiger, en plus des moyens usuels, un système de blocage excluant l'évolution de charges au-dessus du public ou de zones considérées comme dangereuses.

² L'utilisation d'un engin de levage lourd, tel que notamment une grue fixe ou une autogruë, est interdite. Une^e dérogation peut être accordée sur demande dûment motivée auprès de l'inspection des chantiers.

³ Aucune charge ne doit rester inutilement suspendue à un appareil de levage.

⁴ Des consignes précises doivent être données lors du levage, de la descente ou de la manutention de charges, et des mesures efficaces doivent être prises, pour exclure le stationnement et la circulation de personnes sous ces charges ou à proximité d'appareils en mouvement.

⁵ Les élingues ne doivent pas être enlevées tant que l'élément transporté n'est pas assuré contre tout risque de renversement.

Condition de la procédure

Il sied de préciser que les conditions liées au montage, à l'annonce, au contrôle, ainsi qu'à l'utilisation d'une grue sont prévues aux articles 60 et ss RChant.

L'article 56 RChant concerne exclusivement la manutention des charges, son alinéa 2 ayant pour seul et unique but de rappeler que l'utilisation d'un engin de levage lourd, tel qu'une grue fixe ou une autogruë, pour le déplacement de charges est interdite lorsque cette manœuvre se fait au-dessus d'un endroit accessible au public.

Il précise également qu'une dérogation peut exceptionnellement être accordée par le service, sur demande et dans la mesure où celle-ci est dûment motivée (notamment quant à la raison qui amène la direction des travaux à proposer cette solution de levage de charges à ces emplacements à risque et aux moyens qui seront mis en œuvre afin de protéger le public contre toute éventuelle chute).

Rappel cadre légal :	RChant L 5 05.03
Emetteur Nicolas Ungaro, chef de service	Valideur Roland Minghetti, directeur DIC
Validé par service juridique le :	